

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Land Hessen

Partie défenderesse: Florence Feyerbacher

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hessisches Landessozialgericht, Darmstadt — Interprétation de l'art. 15 de l'accord du 18 septembre 1998 conclu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Banque centrale européenne sur le siège de cette institution, en liaison avec l'art. 36 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne — Droit d'une fonctionnaire de nationalité allemande de la Banque centrale européenne à l'allocation parentale prévue par le droit allemand — Qualification de l'accord sur le siège de la Banque centrale européenne comme faisant partie du droit de l'Union ou comme traité de droit international — Applicabilité des dispositions du droit social allemand prévoyant l'allocation parentale aux employés de la Banque centrale européenne

Dispositif

L'article 15 de l'accord du 18 septembre 1998 conclu entre le gouvernement allemand et la Banque centrale européenne sur le siège de cette institution, lu en combinaison avec l'article 36 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, dans sa version annexée au traité CE, n'exclut pas que la République fédérale d'Allemagne puisse octroyer une allocation telle que celle en cause au principal.

(¹) JO C 145 du 14.05.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Köln — Allemagne) — ebookers.com Deutschland GmbH/Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband eV

(Affaire C-112/11) (¹)

[Transport — Transport aérien — Règles communes pour l'exploitation des services aériens dans l'Union — Règlement (CE) n° 1008/2008 — Obligation du vendeur du voyage aérien d'assurer que l'acceptation par le client des suppléments de prix optionnels résulte d'une démarche explicite — Notion de «suppléments de prix optionnels» — Prix d'une assurance annulation de vol fournie par une société d'assurances indépendante, faisant partie du prix global]

(2012/C 295/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ebookers.com Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband eV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Köln — Interprétation de l'art. 23, par. 1, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) (JO L 293, p. 3) — Obligation du vendeur du voyage aérien d'assurer que l'acceptation par le client des suppléments de prix optionnels résulte d'une démarche explicite — Notion de «suppléments de prix optionnels» — Prix d'une assurance annulation fournie par une société d'assurance indépendante, faisant partie du prix global et facturé au passager en même temps que le prix du vol

Dispositif

La notion de «suppléments de prix optionnels», visée à l'article 23, paragraphe 1, dernière phrase, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre les prix, en relation avec le voyage aérien, de prestations, telles que l'assurance annulation de vol en cause au principal, fournies par une partie autre que le transporteur aérien et facturées au client par le vendeur de ce voyage avec le tarif du vol, sous la forme d'un prix global.

(¹) JO C 173 du 11.06.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 juillet 2012 [demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni] — Neurim Pharmaceuticals (1991) Ltd/Comptroller-General of Patents

(Affaire C-130/11) (¹)

[Médicaments à usage humain — Certificat complémentaire de protection — Règlement (CE) n° 469/2009 — Article 3 — Conditions d'obtention — Médicament ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en cours de validité — Première autorisation — Produit autorisé successivement comme médicament vétérinaire et médicament humain]

(2012/C 295/15)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Neurim Pharmaceuticals (1991) Ltd

Partie défenderesse: Comptroller-General of Patents

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Interprétation des articles 3 et 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, p.1) — Interprétation de l'art. 8, par. 3, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p.67) — Conditions d'obtention d'un certificat complémentaire de protection — Date de la première mise sur le marché à prendre en compte pour la délivrance d'un certificat — Produits comprenant un principe actif commun ayant chacun reçu une autorisation de mise sur le marché, le premier pour un médicament à usage vétérinaire pour une certaine indication, le deuxième pour un médicament à usage humaine pur une indication différente

Dispositif

- 1) Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, doivent être interprétés en ce sens que, dans un cas tel que celui de l'affaire au principal, la seule existence d'une autorisation de mise sur le marché antérieure obtenue pour le médicament à usage vétérinaire ne s'oppose pas à ce que soit délivré un certificat complémentaire de protection pour une application différente du même produit pour laquelle a été délivrée une autorisation de mise sur le marché, pourvu que cette application entre dans le champ de la protection conférée par le brevet de base invoqué à l'appui de la demande de certificat complémentaire de protection.
- 2) L'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 469/2009 doit être interprété en ce sens qu'il se réfère à l'autorisation de mise sur le marché d'un produit qui entre dans le champ de la protection conférée par le brevet de base invoqué à l'appui de la demande de certificat complémentaire de protection.
- 3) Les réponses aux questions préjudicielles précédentes ne seraient pas différentes si, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal où un même principe actif est présent dans deux médicaments ayant obtenu des autorisations de mise sur le marché successives, la seconde autorisation de mise sur le marché avait exigé l'introduction d'une demande complète, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, ou si le produit couvert par la première autorisation de mise sur le marché du médicament correspondant relevait du champ d'application de la protection d'un brevet différent appartenant à un titulaire distinct du demandeur du certificat complémentaire de protection.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 juillet 2012 — Commission européenne/République française

(Affaire C-145/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2001/82/CE — Médicaments vétérinaires — Procédure décentralisée en vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire dans plusieurs États membres — Médicaments génériques similaires aux médicaments de référence déjà autorisés — Refus de validation de la demande par un État membre — Composition et forme du médicament)

(2012/C 295/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Šimerdová, A. Marghelis et O. Beynet, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues, S. Menez et R. Loosli-Surrans, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 32 et 33 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311, p. 1) — Procédure décentralisée en vue de l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché dans plus d'un État membre — Médicaments génériques similaires aux médicaments de référence déjà autorisés — Refus de validation par un État membre, fondé sur des motifs scientifiques liés à la composition du médicament et au choix de la forme pharmaceutique — Principe de reconnaissance mutuelle

Dispositif

- 1) En refusant de valider deux demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires CT-Line 15 % Premix et CT-Line 15 % Oral Powder dans le cadre de la procédure décentralisée prévue par la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, telle que modifiée par la directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 32 et 33 de cette directive.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 179 du 18.06.2011

⁽¹⁾ JO C 160 du 28.05.2011